

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Adopté

N° CL332

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Berrios et M. Marcangeli

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« L’accord du mis en examen est recueilli par déclaration manuscrite, signée en présence de son avocat. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 31, après le mot :

« indiquer, »

insérer les mots :

« dans une déclaration manuscrite signée en présence de son avocat, transmise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s’assurer du consentement du mis en examen ou de l’accusé à recourir à une procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR) en prévoyant qu’il manifeste son accord par une déclaration manuscrite et signée, recueillie en présence de son avocat.